

**ARRETE**  
*Portant des mesures temporaires de circulation*  
*Déménagement, avenue d'Aigues-Mortes*  
*Le 10 décembre 2024*

Arrêté n° 272/8.3/2024,  
Objet : Police de roulage, déménagement.

Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2.

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113.2, L 141.2, R 116.2 et R.141.14 ;

Vu le nouveau Code pénal et notamment son article R 610-5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe;

Vu la correspondance en date du 26 novembre 2024, par lequel la société AGML les Déménageurs Bretons, 8 rue Sigmund Freud à Vaulx en Velin (Rhône), demande l'autorisation de garer un véhicule au niveau du n°9 avenue d'Aigues-Mortes à Saint Laurent d'Aigouze pour effectuer un déménagement, cela le mardi 10 décembre 2024 de 8h à 16h.

Le déménagement est effectué par la société AGML les Déménageurs Bretons, 8 rue Sigmund Freud à Vaulx en Velin (Rhône).

Considérant : Que pour permettre ce déménagement, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter le déménagement comme indiqué dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation n'est pas interrompue dans l'avenue d'Aigues-Mortes.
- La libre circulation des piétons sur le trottoir est impérativement maintenue, toutes les précautions sont prises pour éviter les accidents.
- L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées.
- Le pétitionnaire reste responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- Le stationnement est interdit au niveau du déménagement du n°9, sauf le camion de déménagement, sous peine de contravention aux arrêtés de police du maire.

**0000-556**

- La durée des travaux ne peut excéder la période : cela le mardi 10 décembre 2024 de 8h à 16h.

**ARTICLE 2 : ITINERAIRE DEVIATION.**

Aucune.

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation réglementaire des chantiers est mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire et à ses frais, que ce soit son positionnement, son maintien en l'état ou son retrait une fois le chantier achevé, sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Dès l'achèvement du déménagement, le pétitionnaire doit enlever tous les objets, meubles et autres matériaux pouvant se trouver sur la voie publique.

**ARTICLE 5 :**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, le pétitionnaire, Monsieur le chef de la police municipale et Monsieur le responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services, le pétitionnaire, Monsieur le chef de la police municipale et Monsieur le responsable des travaux.

Fait à Saint Laurent d'Aigouze

Le 26 novembre 2024

Le Maire,

Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.